

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCS - BIH77

16, rue de la Bauve
Zone industrielle
77100 MEAUX

Références : E/23-1376
Code AIOT : 0006514992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement GCS BIH 77 implanté 16, rue de la Bauve, zone industrielle, 77100 Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS BIH77
- 16, rue de la Bauve, zone industrielle, 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006514992
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE - BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DE SEINE-ET-MARNE – "GSC - BIH77" est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°2011 DRIEE UT77 148 du 16 novembre 2011 une blanchisserie traitant le linge des sites adhérents (hopitaux et maisons de retraite principalement).

Les prestations assurées sont les suivantes : (1) ramassage du linge sale dans un point de collecte pour chaque établissement, (2) réception, pesage et tri des sacs de linge sale en provenance de chaque établissement, (3) traitement du linge : lavage, essorage, séchage, finition, (4) préparation des expéditions de linge propre, (5) distribution du linge propre sur un point de livraison pour chaque établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Situation administrative
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Déclaration annuelle GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	/
4	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Situation administrative - Rubrique 4441	Code de l'environnement, annexe 1 à l'article R511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Situation administrative - Rubrique 2910	Code de l'environnement, annexe 1 à l'article R. 512-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Risque accidentel, Coupure de l'arrivée de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/18, article 2.13 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Situation administrative - Rubrique 4130	Code de l'environnement, annexe 1 à l'article R511-9	/	Sans objet
8	Mesure des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Sécheresse	Code de l'environnement, article R211-21-1	/	Sans objet
10	Sécheresse	Autre	/	Sans objet
11	Sécheresse	Autre	/	Sans objet
12	Sécheresse	Autre	/	Sans objet
13	Sécheresse	Autre	/	Sans objet
14	Sécheresse	Autre	/	Sans objet
15	Prélèvement d'échantillons	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	/	Sans objet
16	Cuvettes de rétention des liquides	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	/	Sans objet
17	Voie "engins"	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16	/	Sans objet
18	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. L'exploitant est engagé dans une démarche durable de réduction de la consommation d'eau, de la consommation d'énergie et de la production de déchets.

L'exploitant doit : régulariser sa situation administrative pour les rubriques 2910 et 4441, mettre à disposition les fiches de données de sécurité dans le local de stockage des produits chimiques, corriger les observations indiquées dans le dernier rapport de contrôle périodique des installations électriques, signaler les zones à risques du site et ajouter une indication pour la fermeture manuelle du gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le plan de localisation des risques - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus - le plan général des stockages

- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau
- le plan des réseaux de collecte des effluents
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation

Constats :

Les documents suivants ont été consultés :

- le registre des produits chimiques utilisés précisant l'usage, la nature, la quantité et la phrase de risque,
- le plan de localisation des risques,
- le rapport de vérification annuel des installations électriques du 26 octobre 2022 (6 observations relevées) et le compte rendu de vérification Q18 associé, réalisés par la société DEKRA,
- la fiche de relevés de vérification annuelle des débits et pressions des poteaux et bouches incendie de 2023 de la société LDPI Protection Incendie. Le poteau testé, présent sur le site, est indiqué avec un "bon fonctionnement",
- le rapport de maintenance des extincteurs pour 2023 réalisé par la société LDPI Protection Incendie. L'ensemble des extincteurs testés fonctionnent correctement,
- les rapports de contrôle, réalisés par la société Vinci Facilities le 25/07/2022, indiquant un bon fonctionnement du système de sécurité incendie et du système de désenfumage naturel et mécanique,
- une version papier des fiches des données de sécurité (FDS), mises à disposition des employés dans le local de stockage des produits dangereux, à l'exception de la fiche de données de sécurité du produit "Advacare DES", produit remplaçant temporairement le "Delicate DES". Toutefois, l'exploitant disposerait de cette fiche sous format numérique,
- le plan du réseau de collecte des effluents,
- un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD), extrait du registre tenu par l'exploitant et daté du 17/11/21. Les informations concernant l'installation de destination (Points 10 à 12 du BSDD) ne sont pas renseignés.

L'exploitant doit :

- Corriger les observations évoquées dans le rapport de contrôle des installations électriques et justifier des actions réalisées par le moyen de son choix (devis, photographies, etc.).
- Mettre à disposition des employés la fiche de données de sécurité du "Advacare DES". Cette fiche doit également être transmise à l'inspection.
- S'assurer que les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont correctement complétés (installation de destination). L'exploitant doit transmettre, dès réception, le prochain bordereau de suivi des déchets dangereux établi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Suites de la précédente inspection

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : Le plan du réseau de collecte des effluents présenté a été mis à jour depuis la dernière inspection. En particulier, l'exploitant a correctement fait figurer le circuit du dépotage, permettant de déterminer la destination de la sortie. Il a été constaté l'absence d'indication d'une vanne au niveau du bassin de récupération des eaux pluviales. L'exploitant doit mettre à jour son plan en faisant figurer la vanne manquante et transmettre une photographie de la modification effectuée.
Observations : La vanne située au niveau du bassin de récupération des eaux pluviales est difficilement accessible à cause de la végétation environnante. L'exploitant doit faciliter son accès en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une

émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

D'après le porter à connaissance transmis en 2021, le site produit et évacue cinq tonnes par an de boues hydrocarburées (déchet dangereux). Le site prélève plus de 50 000 m³ d'eau par an dans le réseau d'adduction.

L'exploitant doit effectuer annuellement une déclaration des émissions et des transferts de polluants, des déchets produits et des prélèvements d'eau sur l'application GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Plan

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant n'a pas signalé, tel que prévu dans son plan de localisation des risques, les zones à

risque au sein de l'installation.

L'exploitant doit mettre en place une signalisation à l'entrée de chacune des zones identifiées à risque et transmettre les photographies justifiant des actions effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situation administrative - Rubrique 4130

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe 1 à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4130

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation

1. Substances et mélanges solides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 50 t
- b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t

2. Substances et mélanges liquides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 10 t
- b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

3. Gaz ou gaz liquéfiés.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 2 t
- b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t

Constats :

L'état des stocks transmis par l'exploitant indique que le site ne dispose pas de produits susceptibles de relever de la rubrique 4130.

L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative - Rubrique 4441

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe 1 à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4441

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 50 t

2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t
Constats : L'état des stocks transmis par l'exploitant indique la présence de 2000 litres de "Ozinite super" et de 200 litres de "Délicate DES" Ces deux liquides sont classés comme des liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 et sont donc susceptibles de relever de la rubrique 4441 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit estimer et transmettre la quantité maximale (en kg) de liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 susceptibles d'être présente dans l'installation. Le cas échéant, l'exploitant doit réaliser une déclaration initiale en ligne sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Situation administrative - Rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe 1 à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2910
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A) La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. [...] (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance

des installations de combustion moyennes.
Constats : L'exploitant dispose d'une chaufferie gaz de puissance 1,3 MW. L'exploitant doit réaliser une déclaration initiale en ligne au titre de la rubrique 2910 sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesure des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Autre, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.
Constats : Une partie du registre des rapports de mesures des effluents a été présenté par l'exploitant. La fréquence de réalisation des mesures est respectée. Par échantillonnage, les rapports de mesures sur 24h du 29 au 30 novembre 2021 et du 8 au 9 mai 2023 ont fait l'objet d'un examen approfondi. Pour ces deux rapports de mesures, les paramètres recherchés sont conformes aux prescriptions (paramètres RSDE compris). La valeur mesurée pour chacun des paramètres est également inférieure aux valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article R211-21-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant

prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,
Constats : En cas de sécheresse (et également en dehors de ces périodes), l'exploitant réalise des relevés quotidiens des prélèvements et de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau. En effet, l'exploitant est engagé dans une démarche pérenne de gestion de son eau. En particulier, les projets en cours ou à l'étude, présentés par l'exploitant et ayant pour objectif une diminution de la consommation d'eau sont les suivants : - Remplacement des laveuses essoreuses par des tunnels de lavage munis d'une fonction de récupération d'eau ; - Mise en place d'une procédure "demi-charge", permettant d'adapter la quantité de produits utilisés à la quantité effectivement présente dans les machines ; - Utilisation de linge nécessitant moins d'eau pour être lavé ; - Décatissement à la source du linge ; - Réutilisation de l'eau de pluie permettant d'arroser le toit végétalisé ; Dans son porter à connaissance de 2021, l'exploitant a indiqué une augmentation du volume de linge traité par jour à 30 tonnes. C'est en réalité 25 tonnes par jour qui seront traitées, les 5 tonnes par jour restantes permettant d'absorber d'éventuelles périodes de forte charge. Un arrêté préfectoral complémentaire comprenant des prescriptions "Sécheresse" est en cours, l'exploitant ayant indiqué dans son porter à connaissance de 2021 prélever plus de 50 000 m³ d'eau par an.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'exploitant ne transmet pas les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prélèvement d'échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Autre, Prélèvement d'échantillons
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le point de prélèvement d'échantillons se situe en amont de la zone de mélange des eaux industrielles et des eaux sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Cuvettes de rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Autre, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.

Constats :

Les produits dangereux contrôlés étaient tous placés sur des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Voie de circulation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Constats :

L'installation dispose d'une voie permettant de faire le tour du bâtiment. Cette dernière est dégagée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est propre et bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Indication du sens de fermeture de la vanne d'arrêt d'urgence du gaz

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/18, article 2.13 de l'annexe 1
Thème(s) : Risque accidentel, Coupure de l'arrivée de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.[...]
Constats : Les vannes d'arrêt ne comportent pas de signalisation indiquant le sens de rotation permettant de couper l'arrivée de gaz en cas d'urgence. L'exploitant doit ajouter une signalisation indiquant le sens de rotation des deux vannes d'arrêt du réseau de gaz en cas d'urgence et transmettre des photographies attestant des actions effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

